

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE JUNAS
DU 25 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme PELLET Marie-José**, Maire.

Présents : M. ANDRÉ Guy, Mme CAM Morgane, M. FOLLANA Francis, M. NÈGRE Éric, Mme PELLET Marie-José, M. REDON Yannick, M. ROUSSEL Guillaume, M. VAUCLARE Jean-Luc, Mme VEYRET Marie-Josée, M. BOURREL Christian, Mme FROMENT Valérie, Mme LESAGE Véronique.

Excusés ayant donné procuration : M. TERME Élian.

Absent : Mme ROUX Marie, Mme CHAZEL Claire.

Secrétaire de séance : Mme VEYRET Marie-Josée

Date de la convocation : 17 juin 2024

Date d'affichage de la convocation : 17 juin 2024

N°CM2024-06-25-01 – APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 avril 2024 puis il est demandé au Conseil Municipal, d'approuver celui-ci.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : **Oui à l'Unanimité**

N°CM2024-06-25-02 – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2024

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour de cette séance :

CM2024-06-25-01	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024
CM2024-06-25-02	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2024
CM2024-06-25-03	AUTORISATION DE SUPPRIMER DES DOCUMENTS DU FOND DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE
CM2024-06-25-04	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (FIBRE)
CM2024-06-25-05	RESSOURCES HUMAINES – INSTITUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
	QUESTIONS DIVERSES

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : **Oui à l'Unanimité**

N°CM2024-06-25-03 - AUTORISATION DE SUPPRIMER DES DOCUMENTS DU FOND DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le Maire indique que le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'autoriser, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 - o Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie),
 - o Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document,
 - o Suppression des fiches.
- Donner son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
 - o Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin,
 - o Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.
- D'indiquer qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Madame le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : Oui à l'Unanimité

N°CM2024-06-25-04 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (FIBRE)

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 qui codifie les articles R20-45 à R20-52 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE),

Vu la demande de Gard Fibre en date du 25 mars 2024,

Vu l'arrêté d'occupation du domaine public permission de voirie GARD FIBRE n°21/2024 daté du 1^{er} juin 2024.

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal, que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune pour les ouvrages de communications électroniques est fixé et plafonné par le décret du 27 décembre 2005.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au montant maximum prévu au décret précité ;
- de charger Madame le Maire du recouvrement de cette redevance en établissant annuellement un titre de recette.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : Oui à l'Unanimité

N°CM2024-06-25-05 – RESSOURCES HUMAINES : INSTITUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 15 mai 2024,

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçues par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Sur rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.

Article 2 : Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à 100% du maximum :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 3 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée à compter du 1^{er} juillet 2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Elle fera l'objet d'un versement.

Article 4 : Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : POUR : 10

ABSTENTIONS : 3 (M. ROUSSEL Guillaume, M. REDON Yannick, M. ANDRÉ Guy)

QUESTIONS DIVERSES :

Abattage des platanes au foyer, décision d'élagage dans un premier temps.

Informations données concernant l'étude hydraulique sur les terrains communaux, audit énergétique du foyer, et installation de composteurs collectifs.

La séance est levée à 19 h 55

**Le secrétaire de séance,
Marie-Josée VEYRET**

**Le Maire,
Marie-José PELLET**